

N° 564776
Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

(2^{ème} division)

Vu le recours n° 564776 et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 12 décembre 2005 et 6 décembre 2006 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présentés par Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA demeurant [REDACTED] ; lesdits recours et mémoire tendant à ce que la Commission annule la décision implicite du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) **rejetant** sa demande d'asile, par les moyens suivants :

depuis son départ du Rwanda le 9 avril 1994, elle est pourchassée par le pouvoir actuellement en place ; dans la soirée du 6 avril 1994, vers vingt heures trente, a eu lieu l'attentat contre l'avion du président Juvénal HABYARIMANA, son défunt mari ; les corps des passagers de l'avion abattu ainsi que des morceaux de la carlingue sont tombés dans le jardin de la maison familiale à Kanombe où elle se trouvait alors avec ses enfants et quelques neveux ; elle a été le témoin direct de l'attentat perpétré par le Front patriotique rwandais (FPR) contre son époux ; depuis cet acte, le FPR ne cesse d'attenter à sa vie et à celle de ses proches ; une campagne d'intoxication a été lancée à son encontre par le FPR la présentant comme l'instigatrice dudit attentat ; pourtant, celui qui a donné l'ordre d'abattre l'avion présidentiel est le président actuel du Rwanda, M. Paul KAGAME ; par ailleurs, elle s'est constituée partie civile dans le cadre de l'instruction pénale ouverte en France concernant ledit attentat ; six de ses enfants ont obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugiés en France et certains ont acquis la nationalité française ;

Vu la décision expresse de rejet en date du 4 janvier 2007 exposant ci-après les motifs de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'OFPRA comme suit :

si au cours de l'entretien qui lui a été accordé, l'intéressée s'est efforcée de circonscrire sa personnalité et son rôle à celui de simple épouse d'un chef d'Etat, confinée à des actions classiques de représentation sans la moindre influence sur l'évolution politique du Rwanda entre 1973 et 1994, et si l'Office ne peut que confirmer la validité de ses affirmations sur l'absence de tout statut officiel dans les structures dirigeantes rwandaises, nombre de témoignages ont relevé, *a contrario*, l'importance de son clan régional Abagesera dans l'organisation politique de la société rwandaise ; de même, ils ont souligné l'usage par la requérante, dès le commencement de la seconde République, de prérogatives en matière de promotion et d'éviction de femmes appelées aux plus hauts postes à responsabilité ; à ce titre, apparaît exemplaire la carrière politique de Pauline NYIRAMASUHUKO, leader du mouvement présidentiel dans la région de Butare puis ministre de la Famille et de la promotion féminine d'avril 1992 à juillet 1994, amplement et notoirement facilitée par Mme HABYARIMANA ; celle-ci a plus largement mis en œuvre un pouvoir d'influence afin d'imposer ses directives ou ses choix en matière politique par l'utilisation de leviers dans son entourage, qualifié de « clan de Madame » ; contrairement à ses allégations, l'ensemble des recherches sur cette construction dirigeante au Rwanda souligne en effet que des proches de l'intéressée tels que ses cousins Elie SAGATWA, Séraphin RWABUKUMBA ou son frère Protais ZIGIRANYIRAZO, n'auraient pu exercer pleinement leur influence sans son assistance directe et essentielle dans le système politique rwandais ; en opposition directe avec ses dénégations, l'existence d'une élite privilégiée baptisée akazu, qui a confisqué le véritable pouvoir en institutionnalisant les soutiens familiaux, a été confirmée par les plus éminents chercheurs sur l'histoire politique au Rwanda ; dans ce cadre, diverses opérations économiques, qualifiées par certains spécialistes de mafieuses, menées par les

personnages de l'akazu, n'ont pu atteindre une telle ampleur qu'avec l'implication de la première dame du pays dans ce système clanique de partage et d'utilisation des prébendes financières ; au sein de cette structure officieuse, détentrice du véritable pouvoir, s'est organisée également une entité adepte d'une terreur d'Etat, dont le but était l'élimination d'opposants ou d'adversaires ; cette confrérie, appelée réseau Zéro de Monsieur « Z » à savoir Protais ZIGIRANYIRAZO, frère de l'intéressée, a mis en ordre de marche, avec d'autres membres de leur famille, des escadrons de la mort, par un fonctionnement hiérarchique désignant Mme HABYARIMANA comme la pièce maîtresse de ce système de répression ; le rapport publié par la Commission d'enquête internationale sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 décrit le rôle personnel de la requérante dans l'organisation des massacres des Bagogwe en 1991 ; d'autres sources mentionnent la responsabilité de son frère, Monsieur « Z », et de l'intéressée elle-même, dans la disparition de prisonniers politiques, anciens dirigeants de la première République ; sur cet épisode, l'affirmation par la requérante des conditions relativement clémentes qui ont présidé à la réclusion de l'ancien président Grégoire KAYIBANDA et du caractère naturel de son décès, se révèle en contradiction flagrante avec son élimination notoirement violente ; de nombreux travaux de recherche ont mis en évidence le rôle prédominant de l'intéressée dans le lancement puis le contrôle du journal extrémiste « Kangura », sa mise à disposition de fonds importants dans la création de la Radio Télévision Libre des « Milles Collines » (RTLM), et le soutien qu'elle a manifesté à cet outil de diffusion de la haine ethnique anti tutsi, mais aussi anti hutu modéré dans son acception politique, apportant ainsi un appui à la machine politique destinée à défendre la cause extrémiste ; répondant, lors de l'entretien, à l'interrogation de l'Office sur la situation qui prévalait dans son pays avant le 6 avril 1994, Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a nié toute tension ethnique à cette époque au Rwanda ; or, des études démontrent que le noyau extrémiste de l'akazu, auquel l'intéressée appartenait, a mis en place dès 1992 l'appareil génocidaire, mettant l'accent en particulier sur la formation et l'équipement des milices Interahamwe (en kinyarwanda : ceux qui travaillent ensemble) et l'achat d'armes, menés par l'entourage immédiat du président HABYARIMANA, dont son épouse ; ces études ont surtout démontré que l'ampleur de cette organisation n'a pu se développer qu'avec l'approbation et le soutien de l'intéressée ; les termes de l'acte d'accusation ouvert devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à l'encontre de son frère, Protais ZIGIRANYIRAZO, associent pleinement la requérante à la mise en forme graduelle de ce plan génocidaire ; elle est désignée explicitement comme partie prenante des décisions des autorités des préfectures de Kigali ville et Gisenyi pour planifier, préparer et faciliter les attaques contre les Tutsi et pour établir vers le 11 février 1994 une liste de membres influents du groupe ethnique tutsi et de Hutu modérés qui devaient être exécutés ; l'intéressée a enfin réfuté l'existence d'un génocide au Rwanda entre avril et juillet 1994, s'appliquant à qualifier les événements survenus à cette époque de simple guerre civile interethnique alimentée exclusivement par l'agression du FPR et le ralliement massif des Tutsi à ce mouvement ; or, nombre de travaux de recherche convergents, toujours en opposition avec les affirmations de la requérante à ce propos, témoignent de sa participation à de nombreuses discussions politiques pendant les toutes premières heures qui ont succédé à la disparition de son époux le 6 avril 1994, et qui ont permis l'accès au pouvoir des franges les plus extrémistes du monde politique impliquées dans le processus génocidaire, et de son assentiment, à tout le moins, aux actions de terreur engagées en particulier par la Garde présidentielle, notamment à l'encontre du Premier ministre du Rwanda, Mme Agathe UWINGILIYIMANA ; si l'Office prend acte de la réalité de son départ du pays le 9 avril 1994, diverses indications révèlent également ses interventions, depuis l'étranger, dans les affaires intérieures rwandaises, en liaison continue avec des personnalités du gouvernement intérimaire, impliquées dans le génocide, et sa tentative de mettre à leur service ses accointances au sein de la communauté internationale ; ces développements permettent dès lors d'établir la réalité de l'influence prépondérante de l'intéressée dans le fonctionnement du pouvoir politique tel qu'il s'est réellement exercé au Rwanda de 1973 à 1994, notamment par un rôle de coordinatrice occulte de différents cercles politique, économique, militaire et médiatique, de souligner également la réalité de son positionnement prépondérant au sein de ce qui a été désigné comme l'akazu, au sens d'une confrérie fondée sur des liens familiaux, d'affaires ou d'intérêts impliquée dans l'exercice autoritaire du pouvoir par l'intermédiaire de structures de violence organisée, de déterminer enfin sa participation, au sein de ces différentes structures, à l'élaboration et à la préparation de massacres sur une base ethnique d'avril à juillet 1994 ; si ces éléments, associés à l'inscription de l'intéressée de manière continue sur la liste de suspects de génocide appartenant à la première catégorie, liste élaborée par les autorités rwandaises actuelles et à la lumière des derniers développements judiciaires en France, désignant ces mêmes autorités comme à l'origine de la disparition de son conjoint en 1994, autorisent à conclure au bien-fondé des craintes de persécutions évoquées, ils constituent également des raisons sérieuses de penser que Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a participé en tant

qu'instigatrice ou complice à la commission du crime de génocide, entendu au sens des stipulations de l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève comme la réalisation d' « un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes » tels la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui punit au même titre que le génocide, la complicité de génocide ; il y a lieu dès lors d'exclure Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève par l'application de l'article 1^{er}, F, a) de ladite convention ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 janvier 2007, le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressée au directeur général de l'OFPRA ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 janvier 2007, le mémoire complémentaire de la requérante contenant les moyens suivants :

faisant référence à l'ordonnance de soit-communicé du 17 novembre 2006 du juge BRUGUIERE, elle désigne avec certitude le FPR et M. Paul KAGAME comme commanditaires de l'attentat du 6 avril 1994 contre le président Juvénal HABYARIMANA ; le 9 avril 1994, des militaires français l'ont évacuée avec neuf personnes de sa famille proche dont sa sœur et son cousin germain Séraphin RWABUKUMBA ; ils ont passé environ une semaine à Bangui, en Centrafrique, et ont gagné la France le 17 avril 1994 ; elle-même a été reçue par les représentants du Quai d'Orsay qui lui ont présenté leurs plus sincères condoléances ; le rapatriement du corps du président HABYARIMANA a été organisé par le président du Zaïre, le maréchal MOBUTU ; en septembre 1994, elle s'est rendue à Libreville, au Gabon ; à la fin du mois de septembre 1994, elle est partie à Gbadolite, au Zaïre, pour assister aux obsèques de son défunt mari ; par la suite, elle est restée moins d'une année au Kenya d'où elle a été contrainte de partir en raison des menaces du FPR ; dès la fin de l'année 1995, elle est retournée au Zaïre et y a séjourné jusqu'à la fin du mois d'avril 1996 ; elle s'est alors rendue au Gabon où elle a pu bénéficier d'un passeport diplomatique gabonais sous une identité d'emprunt ; menacée par les éléments du FPR, elle a décidé de venir en France clandestinement vers la fin de l'année 1998 ; depuis cette date, elle est restée sur le territoire français à l'exception de quelques déplacements au Gabon ; les motifs exposés dans la décision expresse de rejet du directeur général de l'Office se basent essentiellement sur deux éléments contestables pour rejeter sa demande : d'une part, sur l'entretien du 10 septembre 2004 dont le compte rendu ne lui a pas été communiqué jusqu'à ce que la Commission n'enrôle l'affaire et, d'autre part, sur une note du 19 décembre 2006 établie à partir de la documentation interne de l'Office ainsi que sur des pièces issues de procédures pendantes devant le TPIR ; aucun élément dans le dossier constitué par l'OFPRA ne permet de penser qu'elle-même ait pu participer à quelque niveau que ce soit au « génocide » rwandais ; aucune poursuite n'a été engagée à son encontre ni devant les juridictions françaises, ni au Rwanda ; elle n'est pas poursuivie par le TPIR ; en outre, l'argument de l'Office selon lequel le fait que son nom figure sur la liste de personnes suspectées du génocide appartenant à la première catégorie émise par le gouvernement rwandais ne saurait avoir une quelconque incidence sur l'examen de sa demande dans la mesure où, selon le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), le fait qu'un individu figure sur une liste internationale de personnes soupçonnées de terrorisme ne satisfait pas en lui-même « le test des raisons sérieuses » ; elle n'a eu aucune emprise sur la sphère politique féminine, aucune influence politique silencieuse de salon, caricaturée dans l'institution du « clan de Madame », et n'a pas appartenu à la structure clanique formant un premier cercle de contrôle autour du président HABYARIMANA appelée akazu ; elle présente le TPIR comme une institution peu fiable ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Après avoir entendu à la séance publique du 25 janvier 2007 M. Koszmaluk, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Florand et de Maître Meilhac, conseils de la requérante, les observations de la représentante du directeur général de l'OFPRA et les explications de l'intéressée assistée de M. Nsengiyumva, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...) » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité (...) ;

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 que le génocide, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, a le caractère de crime contre l'humanité ;

Considérant que, pour demander l'asile, Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, qui est de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, soutient qu'elle a épousé Juvénal HABYARIMANA en 1963 ; qu'elle a eu huit enfants avec lui entre 1964 et 1979 ; qu'en 1973, son mari a été convoqué par le président Grégoire KAYIBANDA, avec lequel il était en bons termes ; que le lendemain matin, elle a appris par la radio qu'il était devenu président de la République ; que Grégoire KAYIBANDA est décédé de mort naturelle dans sa résidence en présence de proches ; que certains membres du gouvernement de la première République, majoritairement originaires de Gitarama, ont été emprisonnés ; qu'elle n'a eu aucune activité politique ni au sein du Mouvement révolutionnaire national pour le développement qui a changé de nom pour devenir Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie (MRND) ni au sein d'un autre parti politique après l'introduction du multipartisme en 1991 ; qu'elle s'occupait uniquement de la promotion de la condition féminine et assurait les responsabilités de première dame du pays, à savoir des fonctions de représentation et de protocole ; qu'elle était présidente d'honneur de l'orphelinat Sainte Agathe à Masaka ; que la famille possédait une propriété dans la préfecture de Gisenyi et la maison familiale à Kanombe ; qu'en ce qui concerne la structure dite de l'akazu et son influence sur la vie politique et économique au Rwanda, il s'agit de mensonges ; que le pays a été dirigé par le Président avec ses conseillers, ses militaires et l'Assemblée Nationale ; que seules deux personnes dans sa famille faisaient de la politique, son cousin Elie SAGATWA, qui était secrétaire particulier de son défunt époux, et son frère Protais ZIGIRANYIRAZO, préfet de Ruhengeri entre 1974 et 1989 ; qu'en ce qui concerne les massacres survenus avant 1994, notamment ceux de Kibilira et les attaques contre les Tutsi Bagogwe, le pays était en guerre depuis octobre 1990 et que le FPR a perpétré ces massacres ; que presque tous les Tutsi soutenaient ou bien étaient assimilés au FPR ; qu'à Kibilira, elle a accompagné son mari qui y a fait un discours d'apaisement juste après les massacres ; qu'avant octobre 1990, il n'y avait pas de tensions ethniques au Rwanda et que c'est uniquement après que le

FPR a attaqué le Rwanda que la haine ethnique est apparue ; que, sous le régime de son défunt époux, il n'y avait pas de favoritisme ethnique envers les Hutu ; que le génocide de 1994 au Rwanda n'a pas eu lieu ; qu'il s'agissait de massacres perpétrés par le FPR à partir d'octobre 1990 ; qu'en 1994, la guerre civile a continué ; que, faisant référence à l'ordonnance de soit-communié du 17 novembre 2006 du juge BRUGUIERE, elle désigne avec certitude le FPR et M. Paul KAGAME comme commanditaires de l'attentat du 6 avril 1994 contre le président Juvénal HABYARIMANA ; qu'environ quinze minutes après l'attentat, la villa présidentielle a été criblée de balles depuis la colline située juste en face de la résidence ; que le soir même, l'une de ses filles a téléphoné à l'ambassade de France à Kigali pour solliciter l'évacuation des personnes « prisonnières » dans la villa ; que le 9 avril 1994, des militaires français faisant partie de l'opération « Amaryllis » l'ont évacuée avec neuf personnes de sa famille proche dont sa petite sœur, Mme Catherine MUKAMUSONI, et son cousin germain Séraphin RWABUKUMBA ; qu'ils ont passé environ une semaine à Bangui, en Centrafrique, et ont gagné la France le 17 avril 1994 ; qu'elle n'a pas eu de contact avec la diaspora hutu et qu'elle n'a pas effectué de voyages pour se procurer des armes, notamment en République populaire de Chine, afin d'armer les ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) ou des milices Interahamwe à l'est du Zaïre ; qu'en France, elle a été reçue par les représentants du Quai d'Orsay qui lui ont présenté leurs plus sincères condoléances ; qu'elle a retrouvé ses deux fils déjà présents sur le territoire français munis de cartes de séjour étudiant ; qu'elle a été hébergée environ une semaine à l'hôtel aux frais de l'Etat français puis qu'elle et ses enfants ont emménagé dans l'appartement familial dont son défunt mari était propriétaire à Paris ; que, contrairement aux rumeurs qui ont circulé à ce sujet, elle n'a reçu aucune indemnité de la part du ministère de la Coopération, l'Etat français ayant seulement pris en charge l'ameublement de cet appartement ; que le rapatriement du corps du président HABYARIMANA a été organisé par le président du Zaïre, le maréchal MOBUTU ; qu'en septembre 1994, elle s'est rendue à Libreville, au Gabon, à l'invitation du couple présidentiel gabonais ; qu'à la fin du mois de septembre 1994, elle est partie à Gbadolite, au Zaïre, pour assister aux obsèques de son défunt mari ; que le maréchal MOBUTU lui a fourni un vrai faux passeport diplomatique zaïrois ; que, par la suite, elle est restée moins d'une année au Kenya d'où elle a été contrainte de partir en raison des menaces du FPR ; que dès la fin de l'année 1995, elle est retournée au Zaïre et y a séjourné jusqu'à la fin du mois d'avril 1996, deux semaines environ avant la chute de MOBUTU ; qu'elle s'est alors rendue au Gabon où elle a pu bénéficier d'un passeport diplomatique gabonais sous une identité d'emprunt ; qu'étant toutefois approchée par des membres du FPR qui ont tenté de se faire passer pour des membres de sa famille, elle a décidé de venir en France clandestinement vers la fin de l'année 1998 ; que depuis cette date, elle est restée sur le territoire français à l'exception de quelques déplacements au Gabon ; que les motifs de la décision expresse de rejet du directeur général de l'Office se basent essentiellement sur deux éléments contestables pour rejeter sa demande : d'une part, sur l'entretien du 10 septembre 2004 dont le compte rendu ne lui a pas été communiqué jusqu'à ce que la Commission n'enrôle l'affaire et, d'autre part, sur une note du 19 décembre 2006 établie à partir de la documentation interne de l'Office ainsi que sur des pièces issues de procédures pendantes devant le TPIR ; qu'aucun élément dans le dossier constitué par l'OFPPRA ne permet de penser qu'elle-même ait pu participer à quelque niveau que ce soit au « génocide » rwandais ; qu'aucune poursuite n'a été engagée à son encontre, ni devant les juridictions françaises, ni au Rwanda ; que la plainte de RSF, association qui s'est constituée partie civile à son endroit pour génocide et crime contre l'humanité, a été jugée irrecevable par une ordonnance en date du 9 janvier 1995 de M. Hervé STEPHAN, premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, confirmée par la Cour d'appel de Paris le 6 novembre 1995 ; qu'elle n'est pas poursuivie par le TPIR, lequel doit achever ses activités avant 2008 ; qu'à cet égard, une jurisprudence de la Commission selon laquelle cette juridiction a pu annuler une décision de rejet de l'Office au motif que le demandeur ne faisait pas l'objet de poursuites devant le TPIR lui est applicable (CRR, 17 avril 2001, 353127, *Libanje*) ; qu'en outre, l'argument de l'Office selon lequel le fait que son nom figure sur la liste de personnes suspectées du génocide appartenant à la première catégorie émise par le gouvernement rwandais ne saurait avoir une quelconque incidence sur l'examen de sa demande dans la mesure où, selon le UNHCR, le fait qu'un individu figure sur une liste internationale de personnes soupçonnées de terrorisme ne satisfait pas en lui-même « le test des raisons sérieuses » ; que cette liste a été élaborée dans un processus plus politique que judiciaire par le pouvoir actuellement en place et que le seuil d'admission de preuve serait insuffisant ; que le raisonnement de l'Office dans la décision de rejet, notamment la légitimité des sources sur lesquelles la décision est basée pour la justifier, doit être remis en cause ; qu'elle n'a eu aucune emprise sur la sphère politique féminine, aucune influence politique silencieuse de salon, caricaturée dans l'institution du « clan de Madame » et n'a pas appartenu à la structure clanique et formant un premier cercle de contrôle autour du président HABYARIMANA appelée l'akazu, la petite

maison en kinyarwanda ; que le TPIR est une institution peu crédible comme en atteste le témoignage de Me PHILPOT, conseil de son frère, M. Protais ZIGIRANYIRAZO, dans une affaire actuellement en instruction devant le TPIR et la disparition tragique en 2005 à Bruxelles de Juvénal UWINGILIYIMANA ;

Considérant, par ailleurs, que Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA déclare en séance publique devant la Commission qu'elle n'était que l'épouse du président Juvénal HABYARIMANA ; qu'elle préparait les repas pour toute la famille, s'occupait de jardinage et d'élevage ; qu'elle n'écoutait pas la radio et ne lisait pas de journaux ; qu'elle n'a jamais parlé de politique avec son défunt mari ; que tout ce qui a pu être dit à son sujet n'est que pur mensonge inspiré par les autorités actuellement au pouvoir au Rwanda ; qu'il lui est arrivé d'accompagner son époux lors de ses déplacements mais que son rôle se limitait aux fonctions protocolaires et de représentation ; que, bien qu'il y ait eu également le génocide de Tutsi en 1994, a eu lieu au Rwanda le massacre de six millions de Hutu dont personne ne parle ; qu'elle n'a pas été impliquée dans la création de la RTLM « Mille collines » au sein de laquelle elle n'a exercé aucune influence, ni dans le journal « Kangura » ; qu'elle n'a pas participé à l'élaboration des listes des personnes à éliminer en février 1994 et dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, dans la résidence présidentielle à Kanombe ; qu'elle ne faisait pas de politique ; qu'elle n'a eu aucun rôle dans les assassinats perpétrés le 7 avril 1994, dont celui d'Agathe UWINGILIYIMANA, le Premier ministre de l'époque, une Hutu modérée ainsi que dans ceux perpétrés dans son orphelinat de Masaka ; qu'en ce qui concerne ses activités en faveur de la diaspora hutu après 1994, elle a simplement demandé une fois à l'épouse du maréchal MOBUTU d'envoyer des médicaments à la communauté hutu au Zaïre ; qu'elle fréquente un petit groupe de femmes hutu en France ; qu'il n'y a pas de procédure judiciaire engagée contre elle, ni en France, ni au Rwanda, ni devant le TPIR ;

Considérant, tout d'abord, qu'en raison de ses activités politiques et notamment de celles que lui imputent les autorités rwandaises actuelles à l'encontre du groupe ethnique tutsi et d'opposants politiques, elle est recherchée par lesdites autorités ; que son nom se trouvant d'ailleurs sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide, elle encourt un procès en cas de retour dans son pays ; que, compte tenu de la particularité unique de sa position et eu égard à la situation actuelle au Rwanda, ledit procès risque de ne pas offrir toutes les garanties du procès équitable et impartial ; qu'en d'autres termes, ses craintes personnelles et actuelles en cas de retour au Rwanda peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que, nonobstant les remarques formulées dans son recours par Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA sur les auteurs présumés de l'attentat contre l'avion présidentiel, la réponse à cette question n'est pas déterminante pour les besoins de l'instruction de ce dossier ; que les extrémistes hutu, responsables du génocide, n'ont eu besoin que de quelques jours après l'attentat pour concrétiser leur projet génocidaire et le mettre en place à grande échelle ; que le génocide est l'aboutissement d'une stratégie politique, mise en œuvre par des groupes extrémistes hutu qui ont utilisé l'attentat pour le déclencher ; que la planification du génocide au Rwanda par des groupes d'extrémistes hutu au sein du MRND et de la Coalition pour la défense de la République (CDR) a commencé, à tout le moins, dès le mois d'octobre 1990 ; qu'un climat d'impunité généralisée pour les milices du MRND, Interahamwe, et les milices de la CDR, Impuzamugambi (en kinyarwanda : ceux qui ont le même but), s'est instauré après l'appel à la haine contre tous les Tutsi ainsi que contre tous les opposants politiques, prononcé lors du discours tenu par M. Léon MUGESERA, le ou vers le 22 novembre 1992 à Kabaya, dans la préfecture de Gisenyi ; que le rapport de la Commission d'enquête internationale sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990, constituée par la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), Africa Watch, l'Union interafricaine des droits de l'Homme et des peuples (UIDH) et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (CIDPDD), rapport rendu public le 8 mars 1993, fait état de la planification à un très haut niveau au sein du régime au pouvoir et de l'exécution de massacres ponctuels contre les Tutsi et les Tutsi-Bagogwe à partir du début du mois d'octobre 1990, dans les préfectures de Gisenyi et Ruhengeri, notamment à Kibilira, Bugesera, Gaseke, Gicyiye, Karago et Mutura ; qu'il résulte de tout ce qui précède ainsi que de documents rendus publics, comme des documents de nature diplomatique déclassifiés, qui figurent

dans les annexes du rapport parlementaire français de 1998, les rapports du Sénat de Belgique des 7 janvier et 6 décembre 1997 et des rapports des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme relatifs à la problématique rwandaise, documents auxquels les deux parties se réfèrent sans toutefois les produire dans leur intégralité, que le génocide a été planifié par les plus hauts responsables du régime au pouvoir avant le 6 avril 1994 ; qu'au demeurant, dans une décision en date du 16 juin 2006, décision d'appel interlocutoire dans l'affaire *Le Procureur contre Edouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE, Joseph NZIRORERA* intitulée « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire », la Chambre d'appel du TPIR émet un constat judiciaire selon lequel le génocide perpétré au Rwanda en 1994 est un fait de notoriété publique, donc irréfutablement établi ; que, qui plus est, selon cette même décision, l'existence du génocide a été également démontrée par la référence aux innombrables ouvrages, articles d'érudition, reportages, rapports et résolutions de l'ONU, décisions rendues par des juridictions nationales et rapports produits par des Etats et des organisations non gouvernementales (ONG) ;

Et considérant, qu'en dépit de la négation constante par la requérante de l'ensemble de ces faits, il résulte de l'instruction et notamment des documents publics précités, de la jurisprudence du TPIR (tels que les jugements *AKAYESU*, par. 126, *KAYISHEMA et RUZINDANA*, par. 291, *MUSEMA*, par. 316, *SEMANZA*, par 424, l'arrêt *KAYISHEMA et RUZINDANA*, par. 143), d'éminents travaux de recherche (dont ceux de Human Rights Watch et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda*, de Gérard Prunier, *Rwanda, 1959 – 1996 : l'histoire d'un génocide*, de Jean-Pierre Chrétien avec ses collaborateurs, *Rwanda : Les médias du génocide*, d'André Guichaoua, *Rwanda 1994 : Les politiques du génocide à Butare*, de Philip Gourevitch, *Nous avons le plaisir de vous informer que demain, nous serons tués avec nos familles*), du témoignage de M. Michel BAGARAGAZA, membre de l'akazu, du MRND, du Comité préfectoral de Gisenyi entre 1992 et 1994, directeur de l'organisation para étatique OCIR/Thé et vice-président du conseil d'administration de la Banque continentale africaine du Rwanda (BACAR), témoignage fait dans le cadre du procès de M. Protais ZIGIRANYIRAZO devant le TPIR en septembre 2004, confirmé dans son ensemble par ses déclarations devant cette juridiction lors de son audition du 27 au 30 novembre 2006, ainsi que de la lettre ouverte de M. Christophe MFIZI, membre de l'akazu et ancien responsable de l'Office rwandais de l'information (ORINFOR), adressée au président Juvénal HABYARIMANA dans le courant de l'été 1992, lettre reproduite dans les annexes du rapport dit « rapport Quilès » de 1998, et d'autres témoignages versés au dossier, que peut être considéré comme établi l'existence d'un premier cercle du pouvoir dès la création de la seconde République, appelé akazu, dans lequel se distinguait le rôle prépondérant exercé par la requérante ; que ce premier cercle de l'akazu comprenait des personnes originaires en majorité de la région de provenance de l'intéressée et de son défunt mari ; que le noyau dur de ce même cercle était composé de Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, de son frère Protais ZIGIRANYIRAZO, de son cousin germain Séraphin RWABUKUMBA et de son cousin, le colonel Elie SAGATWA, et que ce « petit » akazu détenait des pouvoirs réels depuis le coup d'Etat de 1973 notamment dans la désignation des fonctionnaires, des militaires et des magistrats aux principaux postes ainsi que dans la redistribution des biens étatiques, laquelle favorisait les membres de l'akazu et les régions du nord-ouest du Rwanda, d'où venaient ces membres ; qu'ainsi, la requérante, sans détenir de poste officiel, exerçait une autorité de fait sur les affaires de l'Etat ; qu'elle s'est nécessairement trouvée au cœur du régime qui s'est rendu coupable des crimes perpétrés entre 1973 et 1994, notamment des assassinats d'opposants politiques après le coup d'Etat de 1973 et de la planification de massacres des Tutsi dès le mois d'octobre 1990, et donc parmi les responsables de la planification du génocide rwandais qui a eu lieu, dans sa plus grande proportion, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 ; que les déclarations de Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA relatives à ses occupations de première dame du pays entre 1973 et 1994, non crédibles, dénuées de précisions et empreintes d'in vraisemblances, doivent être regardées comme traduisant sa volonté d'occulter les activités qui ont en réalité été les siennes durant la période de préparation, de planification et d'exécution du génocide ; qu'elle n'a pu ignorer le fait que son défunt mari Juvénal HABYARIMANA et le père de sa bru, M. Félicien KABUGA, comptaient parmi les principaux actionnaires de la RTLM « Mille collines » ; que des témoignages versés au dossier attestent que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 à Kanombe, elle était, à tout le moins, présente avec des membres de sa famille dont son frère Protais ZIGIRANYIRAZO, sa fille Jeanne et certains membres du « premier cercle du pouvoir », tels que Pasteur MUSABE, président de la BACAR, le commandant Protais MPIRANYA, commandant du bataillon de la Garde présidentielle à Kanombe, et d'autres, lors de l'élaboration d'une liste de

personnalités politiques à éliminer avec leurs familles, à savoir notamment Agathe UWILINGYIMANA, Premier ministre en exercice le 6 avril 1994, Landuald NDASINGWA, ministre du Travail en exercice et chef de sa propre faction au sein du Parti Libéral (PL), Frédéric NZAMURAMBAHO, président du Parti social démocrate (PSD), Joseph KAVARUGANDA, président de la Cour suprême ; que ces personnes ont été assassinées, le ou vers le 7 avril 1994, par les éléments de la Garde présidentielle ; qu'entre les 7 et 9 avril 1994, le colonel Théoneste BAGOSORA, directeur du cabinet du ministère de la Défense au moment de l'attentat contre l'avion présidentiel, a rendu plusieurs visites à la requérante dans la résidence de Kanombe ; que, le 7 avril 1994, comme l'attestent les déclarations d'un témoin protégé devant le TPIR, lors d'une conversation, Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a répondu « qu'il fallait d'abord prendre son avis avant de prendre une décision », ce qui démontre encore une fois son emprise sur les affaires de l'Etat ; qu'à cet égard, le fait qu'elle se soit ainsi exprimée, alors qu'il était question de la nomination du nouveau chef d'état-major intérimaire dans les heures qui ont suivi l'attentat, corrobore cette analyse ; qu'elle ne pouvait pas ignorer, compte tenu de son autorité de fait exercée dans les heures qui ont suivi l'attentat du 6 avril 1994, que le 7 avril dans la matinée, le commandant de la Garde présidentielle, le major Protais MHIRANYA, avait donné l'ordre direct depuis Kanombe à la Garde présidentielle stationnée dans la commune de Karago, Gisenyi, de venger la mort du président HABYARIMANA et celle du colonel Elie SAGATWA ; que les militaires de la Garde présidentielle de Karago étaient appuyés par les membres locaux du MRND ; que le 7 avril 1994, dans la matinée, ils ont abattu à Rambura trois prêtres tutsi dont Spiridion KAGEYO, un ami et même confesseur personnel du président HABYARIMANA ; que pour les mêmes raisons qui viennent d'être exposées, la requérante, à tout le moins, ne pouvait ignorer que la Garde présidentielle avait également procédé à l'élimination du personnel tutsi et hutu modéré dans l'orphelinat de Sainte Agathe à Masaka, dont elle était la présidente d'honneur ; qu'il ressort des déclarations d'un témoin protégé entendu le 20 juin 2006, par le TPIR dans le cadre du procès de M. Protais ZIGIRANYIRAZO, qu'à son arrivée à la résidence présidentielle de Kanombe, le 7 avril 1994, afin d'identifier le corps d'une victime de l'attentat, cette personne, émue par les circonstances, s'est entendue dire par Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, qu'il « ne fallait pas pleurer parce que, si les ennemies [les] voyaient, ils seraient contents (...) et qu'il fallait prendre un fusil comme son fils Jean-Luc » ; que ce même témoin a confirmé que, durant la journée du 7 avril 1994, la famille présente y compris les religieuses se réjouissaient lorsque les gardes présidentiels venaient annoncer la mort de tel ou tel opposant se vantant de ces meurtres ; qu'il ressort de documents déjà cités, qu'après son exfiltration du Rwanda par les forces françaises le ou vers le 9 avril 1994, Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA est restée en communication avec le gouvernement intérimaire puis avec le gouvernement rwandais en exil (GRE) à travers ses correspondants privilégiés : Augustin NGIRABATWARE, ministre de la Planification, ainsi que Pauline NYIRAMASUHUKO, amie personnelle de la requérante et ministre de la Famille et de la promotion féminine entre 1992 et 1994 puis reconduite dans ces mêmes fonctions au sein du gouvernement intérimaire ;

Considérant qu'il ressort de tous ces éléments que Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a eu un rôle éminent au sein du « premier cercle du pouvoir » appelé akazu ; qu'elle a exercé une autorité de fait entre 1973 et 1994 mais aussi au-delà de cette date en entretenant des liens privilégiés avec le gouvernement intérimaire puis avec le gouvernement rwandais en exil ; qu'elle a tenté de manière évidente d'occulter son rôle et son engagement réels dans la vie politique du pays ; que sa négation de l'existence de massacres perpétrés par des extrémistes hutu à l'encontre de la population tutsi ainsi que sa négation de toute tension ethnique au Rwanda avant le mois d'octobre 1990 doivent être interprétées comme la volonté de dissimuler sa connaissance réelle de la situation dans son pays ; qu'elle s'est trouvée au cœur du régime génocidaire responsable de la préparation et de l'exécution du génocide qu'a connu le Rwanda durant l'année 1994 ; qu'ainsi, elle ne peut valablement nier son adhésion aux thèses hutu les plus extrémistes, ses liens directs avec les responsables du génocide et son emprise réelle sur la vie politique du Rwanda ; qu'en outre, à aucun moment et jusque dans ses déclarations devant la Commission, elle ne s'est désolidarisée des actions conduites par le gouvernement du président HABYARIMANA, ni de celles conduites sous l'impulsion du gouvernement intérimaire ; que ses explications dans ses différents écrits et déclarations orales devant la Commission selon lesquelles les innombrables analyses sur la situation au Rwanda durant les années quatre-vingt-dix jusqu'à nos jours et les accusations portées contre elle seraient une manœuvre du gouvernement rwandais actuellement au pouvoir afin de la discréditer sont dénuées de toute vraisemblance et ne peuvent être tenues pour sincères ;

Considérant que, compte tenu de sa notoriété et de sa position de fait au sein l'ancien régime de son pays, et en dépit de la réalité des craintes de persécution de la requérante à l'égard des autorités rwandaises actuellement au pouvoir, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier de Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, dont le nom figure en outre sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide, des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er}, F, a) précité de la convention de Genève et notamment d'un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, telle que la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui punit, au même titre que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide ; qu'en particulier, le témoignage de Me PHILPOT, produit à l'appui de la demande d'asile, ne peut être regardé comme impartial dans la mesure où ce dernier assure actuellement la défense de son frère Protais ZIGIRANYIRAZO devant le TPIR alors que les termes même de l'acte d'accusation ouvert devant ledit tribunal à l'encontre de ce dernier, associent pleinement Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA à la mise en forme graduelle de ce plan génocidaire ; que pour les mêmes raisons, le rapport de Me PHILPOT en date du 1^{er} mars 1997 produit, relatif au rapport de la Commission internationale d'enquête du 8 mars 1993, ne peut être regardé comme suffisant pour le discréditer ; que ses déclarations tendant à contester l'indépendance du TPIR et les documents produits relatifs à la disparition tragique en Belgique de Juvénal UWINGILIYIMANA à la fin de l'année 2005 tendant à discréditer cette institution ne sont pas de nature à justifier ses prétentions ; que le rapport établi par M. Gaspar MUSABYIMANA tendant à démontrer l'inexistence de l'akazu, produit dans le cadre du même procès, versé au dossier, n'apparaît pas crédible devant l'importance et la fiabilité des travaux de recherches et des témoignages examinés par la Commission dans cette affaire ; que les différents documents tirés d'Internet, la plainte de RSF, les correspondances avec les autorités du TPIR et les autorités françaises tendant à démontrer qu'il n'y a pas de poursuites engagées à l'encontre de la requérante n'ont pas d'incidence sur l'examen de la présente demande d'asile ; que les différents rapports et documents juridiques émanant du TPIR et de l'UNHCR produits, ont un caractère général et, en conséquence, ne sont pas suffisants pour étayer utilement cette demande ; que les motifs et le dispositif du jugement de la Cour fédérale du Québec, Canada, dans l'affaire « Léon MUGESERA et (...) contre le ministre de la Citoyenneté et de l'immigration » du 8 septembre 2003 et la mise à jour du 8 avril 2004, ne lient en aucune manière la juridiction dans la mesure où les décisions de juridictions étrangères n'ont pas le caractère de l'autorité de la chose jugée pour la Commission ; que les différents documents tirés d'Internet et le jugement de la Chambre d'appel du TPIR du 30 octobre 2006 invalidant le témoignage de M. Michel BAGARAGAZA de juin 2006 pour des raisons de procédure, n'ont pas d'incidence sur l'examen de la présente requête dans la mesure où ce dernier a témoigné devant le TPIR entre les 26 et 30 novembre 2006 confirmant d'une manière générale sa déposition de Nairobi, de septembre 2004 ; que le document présenté comme un accord de coopération passé entre le bureau du Procureur du TPIR et M. Michel BAGARAGAZA ne contenant, par ailleurs, pas le nom de ce dernier alors qu'il avait demandé à témoigner sous sa propre identité et non sous une identité de témoin protégé, n'est pas suffisant pour invalider la crédibilité de ses propos ; que le simple fait de ne pas savoir si la requérante est, sera ou non poursuivie par le TPIR, ce qui résulte de la correspondance entre les conseils de l'intéressée et les autorités du TPIR, est sans incidence sur l'appréciation des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er}, F, a) précité de la convention de Genève ; que, dans les circonstances de l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugiés à six de ses enfants en France est sans incidence sur l'examen de sa situation et de ses craintes personnelles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'exclure Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA du bénéfice des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en application de l'article 1^{er}, F, a) de ladite convention et des dispositions précitées du a) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Le recours de [Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA](#) est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à [Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA](#) et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 25 janvier 2007 où siégeaient :

M. Desclaux, président de section ;
M. Benbekhti, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
M. Dasté, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 15 février 2007

Le Président : H. Desclaux

Le chef de service : M. Le Duc

POUR EXPÉDITION CONFORME : M. Le Duc

La présente décision est susceptible d'un recours en révision devant la Commission dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude. Il doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Elle est en outre susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.